

représentation des quatre provinces sera rajustée par les soins du parlement du Canada, selon les règles suivantes:—

- (1) Québec aura invariablement soixante-cinq députés.
- (2) Chacune des autres provinces aura droit à un nombre de députés tel que la relation entre leur députation et leur population déterminée par le recensement sera exactement semblable à celle de la province de Québec, ainsi déterminée.
- (3) Dans le calcul du nombre des députés d'une province, il ne sera pas tenu compte du nombre fractionnaire n'excédant pas la moitié du nombre entier, mais un nombre fractionnaire excédant la moitié du nombre entier sera considéré comme une unité.
- (4) Lors de ce rajustement, le nombre des députés d'une province ne subira pas de réduction à moins que la proportion de la population de cette province par rapport à la totalité de la population de la Puissance, n'ait diminué d'au moins un vingtième entre le dernier rajustement et le dernier recensement.
- (5) Ce rajustement ne produira ses effets qu'à partir de la dissolution du parlement alors en fonction.

Plus loin, l'article 52 stipule que "le nombre des membres de la Chambre des Communes peut être de temps à autre augmenté par le parlement du Canada, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à la proportionnalité de la représentation des provinces établie par la présente loi".

Plus tard l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1886 (49-50 Vic., ch. 35) par son article premier dispose que "le parlement du Canada peut de temps à autre régler la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes, ou bien à l'un ou l'autre de ces corps, en ce qui regarde les territoires formant actuellement partie de la Puissance du Canada mais n'appartenant à aucune province".

Plus tard encore, en 1915, un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord effectué par le parlement impérial (5-6 George V, ch. 45) dispose que "nonobstant les dispositions de ladite loi, le nombre des représentants d'une province à la Chambre des Communes ne sera pas inférieur au nombre des sénateurs de la dite province".

Modifications apportées à la représentation provinciale.—Conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, déjà cité, la première Chambre des Communes de la Puissance se composait en 1867 de 181 membres, dont 82 membres pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse et 15 pour le Nouveau-Brunswick. La loi de 1879 créant la province du Manitoba (33 Vic., ch. 3) y ajouta 4 membres représentant cette nouvelle province; et l'entrée de la Colombie Britannique dans la Confédération, ratifiée par un arrêté en Conseil Impérial du 16 mai 1871, lui ajouta 6 autres membres, formant un total de 191 membres à la fin du premier parlement.

Les résultats du premier recensement de la Puissance, effectué en 1871, déterminèrent une nouvelle augmentation sanctionnée par une loi (ch. 15 de 1872) portant la représentation d'Ontario de 82 à 88 députés, celle de la Nouvelle-Ecosse de 19 à 21 et celle du Nouveau-Brunswick de 15 à 16, ces neuf membres additionnels portant à 200 députés le nombre total des représentants. Plus tard, en 1874, lors de l'admission de l'île du Prince-Edouard, ratifiée par un arrêté en Conseil Impérial du 26 juin 1873, 6 députés furent attribués à la nouvelle province, ce qui donnait à la Chambre 206 membres.